

17½ p.c. les droits de douane sur les charrues montées ou démontées, les moulins à vent entiers ou démontés, les machines portatives et les tracteurs agricoles, les manèges (ou moteurs) à cheval, les séparateurs de machines à battre et les pièces détachées ou accessoires de ces instruments ou machines; à 20 p.c. uniformément sur les chargeurs de foin, les arracheurs de pommes de terre, les hachoirs à fourrages ou à racines, les broyeurs de grain, les tarares, les faneuses, les rouleaux compresseurs (de champs ou de routes), les creuseurs de trous à poteaux et tous autres instruments aratoires, ainsi que les voitures de ferme. En ce qui concerne le ciment, le droit supplémentaire de guerre a été supprimé, et le tarif général abaissé à 8 cents par 100 livres. Un droit spécifique remplacera le droit ad valorem sur le plomb en gueuse, le zinc spelter et le cuivre en saumon.

Ministère de l'Hygiène publique.—Un ministère de l'Hygiène publique, présidé par un ministre, a été créé par le chapitre 24, qui pourvoit à la nomination d'un sous-ministre et du personnel administratif. Entre autres attributions, le nouveau ministère est chargé de l'application des lois suivantes: Loi de la quarantaine, loi des falsifications, loi de l'hygiène dans les travaux publics, loi sur la lèpre, les articles 406, 407 et 408 de la loi de la marine marchande au Canada, (chapitres 74, 133, 135, 136, 113 des Statuts Révisés du Canada 1906), loi des médicaments brevetés ou proprietary (Statuts de 1908, chapitre 56) ainsi que les amendements à toutes les lois ci-dessus énumérées; le département doit aussi coopérer avec toutes les organisations similaires, provinciales, locales et autres, en vue de l'amélioration de la santé de la population, de la lutte contre la mortalité infantile et du bien-être de l'enfance; établir et maintenir un laboratoire national d'Hygiène publique et de recherches; diriger l'inspection des immigrants et les hôpitaux de l'immigration et de la marine; surveiller au point de vue de l'hygiène, les moyens de transport, les édifices publics et les bureaux; enfin subordonnément aux dispositions de la Loi de la Statistique, recueillir, publier et disséminer les informations ayant trait à l'hygiène publique, à la meilleure application des lois sanitaires et aux conditions sociales et industrielles qui affectent la santé et la vie des gens. Un Conseil de salubrité fédéral est également constitué.

Commission de Commerce.—Une loi, qui est le chapitre 37, crée la Commission de Commerce du Canada, composée de trois commissaires, nommés par le Conseil des Ministres, pour dix ans et devant se consacrer entièrement à leurs fonctions. La loi pourvoit à la nomination d'un secrétaire et d'un personnel; des experts peuvent être employés à titre consultatif et un conseil honoraire peut être constitué. La Commission de Commerce doit veiller à l'application et à l'observation de la Loi des Coalitions et des prix équitables, de 1919. Les décisions de la Commission sur les questions de droit ou de compétence, peuvent être déferées à la Cour Suprême. La Loi des Coalitions et des prix équitables de 1919 (chap. 45) a créé la machinerie nécessaire à l'investigation des coalitions, ententes frauduleuses, monopoles et trusts et à leur suppression, ainsi qu'à combattre l'enchérissement du coût de la vie. La Commission de Commerce